

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 3 TG du 3 mai 2006 portant agrément de M. Tihati Puke en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Tatakoto.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 0400052A DOMA du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-6 du 9 février 1987 portant nomination de M. Tihati Puke en qualité d'agent de police municipale de Tatakoto ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Tatakoto,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Tatakoto est donné à M. Tihati Puke.

Art. 2.— Le maire de la commune de Tatakoto et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tihati Puke pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 4 TG du 3 mai 2006 portant agrément de M. Tahukaariki Teano en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Tatakoto.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 0400052A DOMA du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 96-6 du 1er août 1996 portant recrutement de M. Tahukaariki Teano en qualité d'agent de police polyvalent pour la commune de Tatakoto ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Tatakoto,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Tatakoto est donné à M. Tahukaariki Teano.

Art. 2.— Le maire de la commune de Tatakoto et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tahukaariki Teano pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

Par arrêté n° 8 IDV du haut-commissaire de la République en date du 24 avril 2006.— Il est accordé une subvention d'un montant de 119 331 742 F CFP, soit 1 000 000 €, au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention relève de l'AE n° 123 PF M 0115 293 704 du 13 février 2006 d'un montant de 23 658 275 € et est imputable sur le ministère de l'outre-mer, mission outre-mer, ministère 214, programme 123, action 02, sous-action 2, catégorie 64.

Les modalités de versement de cette subvention se feront aux vues des décisions des comités de pilotage et des programmations financières établies à cette occasion. Il est entendu que cette subvention sera déléguée au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville après fourniture de ces documents.

Par arrêté n° 3-06 MARQ du haut-commissaire de la République en date du 24 avril 2006.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route Porokioe".

Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'une chaussée en béton de 4 mètres de large et de 200 mètres de long d'une épaisseur de 20 centimètres.

Le coût de cette opération a été estimé à 14 100 000 F CFP, soit 118 158 € toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (10 %)	1 410 000 F CFP, soit	11 815,80 €
- Pays (60 %)	8 460 000 F CFP, soit	70 894,80 €
- Etat 2006 (30 %)	4 230 000 F CFP, soit	35 447,40 €
- Coût total (100 %)	14 100 000 F CFP, soit	118 158 €